

Les principaux crédits d'impôts

1) Le crédit d'impôt recherche

Ce crédit d'impôt profite aux sociétés imposées selon un régime réel qui effectuent des dépenses de recherche scientifiques ou techniques.

Sont considérées comme telles les activités de recherche fondamentale (contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques) ou appliquée (les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale) et les activités de développement expérimental (prototypes ou installations pilotes).

Des travaux de recherche et développement peuvent être entrepris dans tous les domaines.

Pour bénéficier du régime du CIR, les entreprises doivent réaliser, au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, les dépenses suivantes :

- les dotations aux amortissements des biens et des bâtiments affectées directement à la recherche,
- les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche (le salaire des jeunes docteurs recrutés en CDI est pris en compte pour le double de son montant pendant 2 ans après l'embauche),
- les rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'une invention,
- les autres dépenses de fonctionnement qui sont fixées forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements et 50 % des dépenses de personnel (200 % pour les dépenses concernant les jeunes docteurs),
- les dépenses de recherche externalisées, confiées à tout organisme public, université, fondation reconnue d'utilité publique, association de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université, dépenses retenues pour le double de leur montant (à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise),
- les dépenses de recherche confiées à des organismes agréés par le ministère de la recherche (limitées à 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt),
- les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets,
- les dépenses de normalisation des produits de l'entreprise (pour 50 % du montant),
- les dépenses de veille technologique (60 000 € par an maximum)
- les dépenses pour élaborer de nouvelles collections dans les entreprises du secteur textile-habillement-cuir.

Les entreprises qui bénéficient pour la première fois du dispositif doivent répondre aux conditions suivantes :

- n'avoir aucun lien de dépendance avec une autre entreprise ayant bénéficié du CIR,
- un capital qui n'est pas détenu à 25 % au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des 5 dernières années 25 % du capital d'une autre entreprise sans activité effective et ayant bénéficié du CIR,
- ne pas avoir bénéficié d'un CIR dans les 5 années précédentes au titre d'une entreprise individuelle n'ayant plus d'activité effective.
- Les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés sont exclues du dispositif, sauf les jeunes entreprises innovantes (JEI), les entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté, et les entreprises situées en zone aidée....

Le taux du CIR en 2013 est fixé à 30% pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant (art 244 quater B CGI).

2) Le crédit d'impôt pour dépenses en faveur du développement durable

Ce crédit d'impôt s'applique :

- Au propriétaire,
- ou locataire,
- ou à l'occupant à titre gratuit d'une habitation principale.

À noter : Il est possible de bénéficier du crédit d'impôt pour un propriétaire-bailleur d'un logement achevé depuis plus de 2 ans. Pour cela il faut s'engager à le louer nu pendant au moins 5 ans à des personnes qui en font leur habitation principale.

Le logement doit remplir les conditions suivantes :

- être situé en France,
- et être affecté à l'habitation principale.

!! Les dépenses payées à partir du 1er janvier 2013 sont prises en compte uniquement pour les logements achevés depuis plus de 2 ans.

Les dépenses qui ouvrent droit à ce crédit d'impôt sont les suivantes :

❖ **Économies d'énergie**

- Chaudières à condensation
- Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage

❖ **Isolation thermique**

- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaque

❖ **Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**

- Équipement de raccordement à un réseau de chaleur
- Appareil de chauffage au bois ou autres biomasses
- Pompe à chaleur autres que air/air
- Échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique
- Équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil
- Autres équipement utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, hydraulique, chauffe-eau solaire, etc.)
- Chaudière à micro-cogénération gaz

❖ **Autres dépenses**

- Équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales
- Diagnostic de performance énergétique (en dehors des cas où la réglementation l'impose)

Attention : pour bénéficier du crédit d'impôt, les équipements, matériaux et appareils doivent correspondre à des caractéristiques techniques précises.

Les dépenses doivent être payées avant le 31 décembre 2015.

Les dépenses, au titre d'une période de 5 années consécutives entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, ne peuvent pas dépasser un plafond, variable selon la situation de famille du bénéficiaire potentiel :

- **8.000 €** pour une personne seule,
- **16.000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Le plafond est majoré de **400 €** par personne à charge (**200 €** par enfant en résidence alternée).

Pour plus d'infos, consulter le site : <http://vosdroits.service-public.fr/F1224.xhtml>

3) Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Le bénéfice de ce **crédit d'impôt** est valable :

- Pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ;
- Pour les personnes inscrites comme demandeur d'emploi pendant au moins 3 mois au cours de l'année du paiement des dépenses.

A noter : si la personne est mariée ou pacsée, le conjoint ou partenaire doit également remplir l'une de ces conditions.

Le domicile peut être votre résidence principale, votre résidence secondaire ou la résidence d'un ascendant qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le salarié employé doit exercer l'**un des services** suivant :

- garde d'enfants ;
- soutien scolaire ;
- entretien de la maison ;
- préparation ou livraison de repas ;
- travaux de jardinage ;
- assistance aux personnes âgées ou handicapées ;
- assistance informatique.

Il est possible d'employer le salarié **directement ou indirectement**. Dans ce dernier cas, le service doit être rendu par une association, une entreprise ou un organisme agréé.

L'avantage fiscal est égal à **50% des dépenses effectivement supportées**, dans la limite de :

- 12 000 €, majorés de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans excéder 15 000 € (soit un avantage maximal de 7 500 €). Ce plafond maximal est porté de 15 000 € à 18 000 € l'année de la première embauche ;
- 20 000 € (soit un avantage maximal de 10 000 €) si l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

L'avantage fiscal est **calculé** sur :

- le salaire net + les cotisations sociales salariales et patronales versées au cours de l'année en cas d'emploi direct ;
- les sommes facturées par le prestataire en cas d'emploi indirect.

De ces montants, il faut déduire les aides éventuellement perçues.

4) Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant de moins de 6 ans

Ce crédit d'impôt est ouvert aux :

- parents ayant des enfants à charge ;
- grands-parents assumant la charge du ou des petits-enfants de leurs propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal.

L'enfant doit être âgé de moins de 6 ans et la garde doit être assurée d'une des manières suivantes :

- par une assistante maternelle agréée,
- par une crèche ou une halte garderie,
- par une garderie scolaire,
- par un centre de loisir

Le montant de ce crédit est égal à 50 % des sommes déclarées dans la limite d'un plafond de 2 300 euros.

5) Le crédit d'impôt famille

Le crédit d'impôt famille permet aux entreprises de déduire de leur bénéfice imposable deux types de dépenses visant à aider les salariés à concilier au mieux leurs vies professionnelle et familiale : le financement de structures permettant l'accueil des enfants de moins de 3 ans ; et la prise en charge partielle des chèques emploi service universel (Cesu) utilisés par les salariés.

Si toutes les conditions sont remplies, l'employeur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de :

- 50 % des dépenses si elles financent la création ou le fonctionnement d'une crèche d'entreprise ;
- 25 % des dépenses si l'employeur prend partiellement en charge des Cesu.
- 10% pour les autres dépenses

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes à 500 000 euros.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation.

6) Le crédit d'impôt intéressement

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est réservé aux entreprises de moins de 50 salariés. Toutefois, il s'applique aussi aux sociétés de 50 à 250 salariés pour les primes dues au titre en application d'accords d'intéressement conclus ou renouvelés avant le 1er janvier 2011.

Le nombre de salarié est déterminé de la manière suivante : les salariés en CDI sont intégralement pris en compte, les salariés non permanents (en CDD ou en intérim par exemple), sont pris en compte en proportion de leur présence dans l'entreprise, les salariés en temps partiel sont pris en compte à proportion du nombre d'heures effectuées par rapport à la durée légale du travail.

Attention : ne sont pas pris en compte les apprentis, les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, les titulaires d'un contrat initiative emploi, les titulaires d'un contrat de professionnalisation.

En cas d'accord antérieur, l'assiette du crédit d'impôt est déterminée par la différence entre : les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'exercice précédent ou si elles sont supérieures, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent.

Pour les sociétés signant pour la première fois un accord d'intéressement, l'assiette est déterminée à partir du montant des primes versées durant l'exercice.

Le taux du crédit est fixé à 30%.

7) Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise

Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant de l'entreprise : entrepreneur individuel, gérant de société, président, directeur général, administrateur ou membre de sociétés par actions..

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le ou les dirigeants de l'entreprise (dans la limite de 40 heures) par le taux horaire du Smic (en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt).

Par exemple, une entreprise dont le dirigeant unique a suivi 10 heures de formation en 2012 pourra déduire un crédit d'impôt de **94 €** (= 10 x 9,40 €).

8) Le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

Ce crédit d'impôt bénéficie aux TPE et PME de moins de 250 salariés ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50M€ ou totalisant un bilan inférieur à 43 M€. Sont éligibles les dépenses de prospection commerciale visant à exporter des services, des biens et des marchandises dans les 24 mois qui suivent le recrutement d'une personne affectée au développement des exportations ou au recours à un volontaire international en entreprise (VIE) affecté à la même mission.

Le crédit d'impôt prospection commerciale est égal à 50% du montant des dépenses éligibles. Il est plafonné à :

- 40 000 € pour chaque entreprise, société de personne et groupement assimilé
- 80 000€ pour les associations soumises à l'impôt sur les sociétés et les groupements d'intérêt économique.

Sont déduites des bases de calcul, les subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ainsi que les dépenses garanties par une assurance prospection.

Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une seule fois.

Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle ou duquel les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été engagées.

9) Le CICE

Le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013. Cet avantage fiscal concerne les entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

(Tatiana peux-tu mettre un lien à l'article qui mène au CICE)